

FORMULAIRE SIMPLIFIE
DEMANDE DE PROLONGATION

<p>Cadre réservé à l'Administration :</p> <p>Date de réception du formulaire/...../20.....</p> <p>N° de dossier :</p>	<p>A l'attention de :</p> <p>Service Public de Wallonie Direction de l'Organisation des Marchés régionaux de l'Energie Rue des Brigades d'Irlande, 1 5100 JAMBES</p>
---	--

L'ensemble de ces documents (formulaire et annexes) doivent être transmis par courriel à l'adresse dpo.certificatsverts@spw.wallonie.be. La demande sera recevable si, et seulement si, toutes les données du formulaire sont indiquées de manière lisible et que toutes les annexes demandées sont transmises et dûment complétées. La date de la demande est la date de transmission du présent formulaire complet, c'est-à-dire comprenant les différentes annexes à joindre.

1. Demandeur

N° de compte SPW Energie	33X.....
Nom du producteur

2. Site de production

N° de site SPW Energie	20...../.....		
Rue		Numéro / Boîte postale	
Code postal		Commune	
Date de début de période d'octroi			
Date de fin de période d'octroi			

3. Cadre légal – arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

« **Art. 15ter/2. § 1^{er}** A partir du 1^{er} janvier 2020, les unités de production d'électricité verte qui ne relèvent pas de la filière photovoltaïque, arrivées au terme d'une période d'octroi des certificats verts peuvent, si elles continuent à relever de la même installation, bénéficier d'une prolongation et se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période dont la durée est arrêtée par le ministre pour chaque cas de prolongation visé à l'annexe 12, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans ou supérieure à la durée prévue à l'annexe 5, dans sa partie applicable à partir du 1^{er} janvier 2021, pour la filière de production dont relève l'unité de production concernée.

§ 2. Pour les unités visées au paragraphe 1^{er}, un dossier de demande est introduit selon la procédure prévue à l'alinéa 3, au plus tôt trente-six mois avant la fin de la période d'octroi de cette unité de production d'électricité verte et au plus tard à l'expiration de cette période d'octroi. Passé ce délai, la durée de la prolongation de l'octroi des certificats verts visée au présent article est réduite de plein droit de la durée du retard. Le dossier de demande reprend notamment un dossier explicatif détaillant les mesures prévues par le producteur pour maintenir une production d'électricité verte pendant la durée arrêtée par le ministre conformément à l'annexe 12.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la filière hydro-électrique, le producteur peut introduire le dossier de demande après la période d'octroi relative à l'unité de production concernée, sans réduction de la durée de la prolongation. Il en va de même pour le producteur dont l'unité relève d'une autre filière éligible au régime de prolongation en vertu du paragraphe 1^{er}, pour autant que la période d'octroi initiale de cette unité ait expiré au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence visées au § 5.

Le ministre établit la procédure relative à l'introduction et au traitement des demandes de prolongation. La procédure inclut la démonstration que le producteur n'est pas une entreprise en difficulté conformément à l'article 19, alinéa 2.

À défaut d'une demande de prolongation reprenant les éléments identifiés dans la procédure visée à l'alinéa 3, l'Administration déclare la demande irrecevable.

L'Administration évalue le caractère sérieux et plausible de la demande de prolongation au regard des différents éléments identifiés dans la procédure visée à l'alinéa 3 et de tout autre élément utile. L'Administration se prononce dans un délai de trois mois à compter de la réception de son dossier de demande de prolongation. La décision de l'Administration fixe le taux d'octroi_{prolongation}.

§ 3. La période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date d'expiration de la période d'octroi initiale, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2020.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque la période d'octroi de certificats verts précédente s'est terminée avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence visées au § 5, la période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date proposée par le producteur. Cette date ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2020 et ne peut pas être postérieure à deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence visées au § 5.

§ 4. Le producteur ayant introduit le dossier de demande visé au § 2 fournit, dans le cadre du contrôle périodique de l'installation visé à l'article 7, §1^{er}, la preuve de la réalisation des mesures détaillées dans le dossier explicatif visé au même paragraphe, selon les modalités déterminées par le ministre. En cas de déviation importante telle que visée à

l'annexe 12, l'Administration recalcule, conformément à cette méthodologie, le taux d'octroi_{prolongation}, et, le cas échéant, procède à la récupération des certificats verts indûment octroyés, selon la procédure visée à l'article 13, § 2. À défaut pour le producteur de fournir les preuves suffisantes, l'unité de production bénéficiant du régime de prolongation ne se voit plus attribuer de certificats verts au titre du présent article pour le solde de la durée d'octroi arrêtée par le ministre conformément à l'annexe 12. Les certificats verts déjà octroyés pour la période concernée par le défaut sont remboursés selon la procédure visée à l'article 13, § 2.

§ 5. Pour les filières visées au paragraphe 1^{er}, le taux d'octroi de certificats verts applicable aux unités de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation est fixé par le ministre sur base de la méthodologie prévue à l'annexe 12 et des valeurs de référence déterminées par le ministre. Le calcul des certificats verts attribués aux unités de production visées s'effectue sur les bases suivantes :

$$\text{Certificats verts octroyés} = (\%SER \times E_{enp}) \times \text{taux d'octroi}_{\text{prolongation}} \times \min(1 ; kCO2/kCO2_REF)$$

Où,

1° %SER = la part d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables déterminée conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9 ;

2° E_{enp} = électricité nette produite exprimée en MWh, n'excédant pas le plafond fixé par l'article 38, § 8 du décret lorsque celui-ci est applicable, à l'exception, pour toute installation d'une puissance électrique nominale brute supérieure ou égale à 400 kW, mise en service avant le 1^{er} janvier 2026, ainsi que pour toute installation d'une puissance électrique nominale brute supérieure ou égale à 200 kW, mise en service à partir du 1^{er} janvier 2026, de l'électricité produite et injectée sur le réseau lorsqu'elle est vendue à prix négatif et pendant les périodes au cours desquelles les prix day-ahead sur le marché spot belge sont négatifs durant au moins six heures consécutives ;

3° taux d'octroi_{prolongation} = la valeur qui résulte de l'application de la méthodologie visée à l'annexe 12 ;

4° kCO2 : coefficient de performance réelle CO2 de l'unité de production d'électricité verte bénéficiant d'une prolongation, calculé conformément aux dispositions du Code de comptage visé à l'article 9 ;

5° kCO2_REF : coefficient de performance CO2 de référence, arrêté par le ministre, pour le cas de prolongation visé à l'annexe 12 dont relève l'unité de production d'électricité verte.

En ce qui concerne les installations d'une puissance électrique nominale brute supérieure ou égale à 400kW mises en service avant le 1^{er} janvier 2026 ainsi que les installations d'une puissance électrique nominale brute supérieure ou égale à 200kW mises en service à compter du 1^{er} janvier 2026 à défaut pour le producteur de transmettre le contrat de vente d'électricité en vigueur lors du relevé trimestriel des données de comptage, le contrat de vente sera considéré par défaut comme un contrat autorisant la vente d'électricité à prix négatif.

§ 6. Les taux d'octroi_{prolongation} ainsi que les valeurs de référence pour les paramètres identifiés dans la méthodologie prévue à l'annexe 12, lorsque celles-ci sont applicables, sont arrêtées chaque année par le ministre conformément à la méthodologie visée à l'annexe 12, aux termes de la procédure visée à l'article 15, §1^{er}bis/2, alinéa 5.

4. Annexes à joindre

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au moment de la transmission du formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable. **Enfin, l'Administration se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.**

Veillez cocher	Annexes obligatoires :
<input type="checkbox"/> Annexe A :	Dossier explicatif détaillant les mesures qui seront prises par le producteur en vue de garantir la production d'électricité verte sur une durée minimale de dix ans
<input type="checkbox"/> Annexe B :	Spécifications techniques de l'installation et des éventuelles modifications ciblées

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Je soussigné déclare sur l'honneur :

- (pour les personnes morales) que je suis dûment habilité à représenter la société mentionnée dans la présente ;
- que les informations reprises dans le présent formulaire ainsi que dans les annexes sont sincères et véritables ;
- m'engager à transmettre dans les 15 jours toute modification liée à mon compte ou à mon installation.

FAIT A : LE :

NOM DU DEMANDEUR (en lettres capitales) :

SIGNATURE DU DEMANDEUR :